



Principe

L'APLD est un dispositif d'allocation complémentaire de chômage partiel offrant une meilleure indemnisation aux salariés placés en chômage partiel de longue durée : au moins égale à 75 % de la rémunération brute. Ce nouveau type de convention de chômage partiel se substitue aux conventions classiques de chômage partiel pour les salariés placés en activité partielle pour une durée minimum de 3 mois.

Les conventions d'APLD signées avant le 31 décembre 2009 peuvent être renouvelées dans la limite d'un an à compter de leur signature. Il est également possible de conclure de nouvelles conventions en 2010.

Entreprises éligibles

Seules les entreprises pour lesquelles le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel a été accordé par le Préfet peuvent prétendre au bénéfice de l'APLD. Tous les secteurs professionnels sont concernés, y compris les secteurs non couverts par l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel.

Conditions

L'entreprise doit s'engager à maintenir dans leur emploi les salariés concernés pendant une durée au moins égale au double de la durée de la convention.

Elle doit organiser avec chaque bénéficiaire, un entretien individuel pour examiner les actions de formation ou de bilan qui pourraient être engagées pendant la période d'activité partielle.

L'aide publique

La convention d'APLD garantit le versement d'une indemnisation au moins égale à 75 % de la rémunération brute du salarié. Les contributions versées par l'employeur au titre des allocations d'APLD sont exonérées des cotisations de sécurité sociale et ne sont pas passibles du versement forfaitaire sur les salaires.

Les allocations d'APLD sont financées conjointement par l'entreprise, l'Etat et l'Unédic. L'Etat verse le montant de l'allocation spécifique : 3,33 € ou 3,84 € par heure en fonction de la taille de l'entreprise (+ ou - 250 salariés). Il verse une allocation complémentaire de 1,90 € par heure pour les 50 premières heures chômées et de 3,90 € au-delà (financement à la charge de l'Unédic).

Ces aides sont attribuées dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 heures indemnisables et dans la limite de 6 semaines consécutives en cas de fermeture totale de l'établissement.

Procédures

Le versement de l'APLD suppose la signature d'une convention entre l'Etat et les organisations professionnelles ou directement ou les entreprises.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois maximum, soit directement avec l'Etat, soit par adhésion à une convention-cadre conclue au niveau national, régional ou départemental ou avec une organisation professionnelle.

DIRECCTE Poitou-Charentes (Service Entreprises et Mutations économiques) :

Unité Territoriale - UT Charente

15 rue des Frères Lumière BP 1343
16000 Angoulême
Tel.: 05 45 66 68 68 -
Mail : ddtefp.charente@travail.gouv.fr

Unité Territoriale - UT Charente-Maritime

Cité administrative Chasseloup Laubat
avenue de la porte Dauphine -
17000 La Rochelle
Tel.: 05 46 50 50 51 -
Mail : ddtefp.charentemaritime@travail.gouv.fr

Unité Territoriale - UT Deux-Sèvres

4, rue Joseph Cugnot BP 8621
79000 Niort
Tel.: 05 49 79 93 55 -
Mail ddtefp.deuxsevres@travail.gouv.fr

Unité Territoriale - UT Vienne

6, allée des Anciennes Serres -
86280 St-Benoît
Tel.: 05 49 56 10 10
Mail : ddtefp.vienne@travail.gouv.fr